

2. Conformément à l'alinéa (1)a), le Mexique refusera le droit d'exercice aux avocats étrangers employés par un cabinet étranger de consultation juridique établi au Mexique ou associés à ce dernier, conformément à l'alinéa (1)b), si ces avocats ne sont pas autorisés à exercer la profession d'avocats dans une province du Canada ou un État des États-Unis d'Amérique qui autorise les avocats inscrits au barreau du Mexique à travailler à titre de consultants juridiques étrangers sur son territoire.

3. Sous réserve des paragraphes 1 et 2, le Mexique adoptera des mesures relatives à l'exercice du droit par des consultants juridiques étrangers au Mexique, y compris les questions liées à l'association et à l'embauche d'avocats inscrits au barreau du Mexique.